



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 177-DDPP-19
portant sursis à statuer

Le Préfet de la Loire

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL

Le 10 MAI 2019

DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 ;

VU la demande d'enregistrement en date du 18 juin 2018, déposée le 26 juin 2018, complétée dernièrement le 7 janvier 2019, par la société A.V. Recyclage Matériaux (A.V.R.M.) en vue d'exploiter une activité de recyclage de déchets inertes, au lieu-dit « Molina », 14 allée de la Girardière à SAINT-ÉTIENNE (42 041) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, daté du 17 octobre 2018 ;

VU le rapport de visite de l'inspection du 21 novembre 2018 exigeant le dépôt d'un additif au dossier d'enregistrement ;

VU l'additif au dossier d'enregistrement reçu le 7 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DDPP/2019 du 14 janvier 2019 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'enregistrement fera l'objet d'une présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de LA LOIRE ;

CONSIDÉRANT que le demandeur doit s'engager sur les dispositions à mettre en œuvre pour respecter le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation et préserver les conditions d'accès à une canalisation publique d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le délai initial d'instruction du dossier d'enregistrement susvisé arrive à échéance le 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-18 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prolonger de deux mois, par arrêté motivé, le délai initial d'instruction d'une demande d'enregistrement, notamment dans le cas d'une présentation du projet d'arrêté devant le CODERST ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai initial d'instruction du dossier de demande d'enregistrement, présenté par la société A.V. Recyclage Matériaux (A.V.R.M.) en vue de régulariser ses installations de criblage-concassage et de tri, transit regroupement de déchets inertes, au lieu-dit « Molina », sur la commune de SAINT-ÉTIENNE, est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 7 août 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-ÉTIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le - 6 MAI 2019

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société A.V. Recyclage Matériaux (A.V.R.M.)
ZI de Chavanon
43120 MONISTROL SUR LOIRE
- Monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono